

ARRETE MUNICIPAL N°70/25

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE L ARRETE MUNICIPAL N° 57/24
STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATEURS DU 15 JUIN AU 30 SEPTEMBRE
2025.
PARKING CELESTIN SEITE – RUE VICTOR HUGO**

La Maire de la Ville de ROSCOFF,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation routière,
VU la Loi (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
VU la décision 2024-22 du 27 décembre 2024 fixant la durée du stationnement et les tarifs pour l'année 2025,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et de limiter le temps de stationnement en agglomération et de favoriser le renouvellement des places occupées,

ARRETE

ARTICLE 1

Une « Zone Horodateur » est instaurée du 15 Juin 2025 au 30 Septembre 2025 sur le Parking Célestin Seïté (aire enherbée comprise).

- Parking goudronné	258
- Aire enherbée	50
- parking Victor Hugo	50

Soit un total de 358 emplacements

ARTICLE 2

Le recouvrement des droits de stationnement se fera au moyen de distributeurs de tickets ou par l'application à télécharger « Flowbird ».

ARTICLE 3

Les dispositions précitées sont valables **du lundi au dimanche ainsi que les jours fériés de 9 à 19 heures.**

Les automobilistes bénéficient d'une demi-heure gratuite le matin et d'une demi-heure gratuite par jour.

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit sur les voies ainsi que sur les places visées à l'article 1 précité, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 5

La perception d'un droit de stationnement n'entraîne en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou

accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

ARTICLE 6

Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont interdits aux poids lourds, transports en commun et véhicules à remorques.

Les camping-cars ne devront en aucun cas stationner sur deux emplacements de stationnement.

ARTICLE 7

Afin d'inciter au partage avec leurs homologues du stationnement restreint en centre-ville, le stationnement pour les handicapés est gratuit, pour une durée de douze heures sur toutes les places de stationnement ouvertes au public avec obligation de mettre en évidence la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées derrière le pare-brise du véhicule.

Un ticket gratuit sera à prendre à l'horodateur, pour être apposé lisiblement derrière le pare-brise du véhicule dans le cadre des contrôles par le service verbalisateur.

ARTICLE 8

Seront notamment poursuivis et sanctionnés, conformément aux textes en vigueur :

- Le défaut d'acquitter le droit de stationnement qui est dû par application des tarifs définis à l'article 3.
- Le fait de demeurer sur l'emplacement payant au-delà de la durée correspondant au droit acquitté.
- Et, de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation dont la mise en place sera assurée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 10

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Pol de Léon, les agents composant le service de la Police Municipale et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire certifie que :
le présent arrêté a été publié
à la Mairie le 17 Avril 2025
La Maire,

Roscoff, le 17 Avril 2025
La Maire,

